

min i s t è r e d e l a j u s t i c e

direction des affaires criminelles et des grâces

SERVICE D'ETUDES PENALES ET CRIMINOLOGIQUES

[S . E . P . C .]

ALCOOLISME ET COUT DU CRIME EN FRANCE DANS LES ANNEES 1970-1971

[REC /69-3/22]

par Thierry GODEFROY & François HUSSON

sous la direction de Philippe ROBERT

Rapport présenté au Haut Comité d'Etude et d'Information
sur l'Alcoolisme

S. E. P. C., Paris, Janvier 1973

T A B L E D E S M A T I E R E S

	<u>N°s</u>
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>I.- ALCOOLISME ET CRIMINALITE</u>	5
1.- La criminalité à connotation alcoolique directe	5
2.- La criminalité à connotation alcoolique indirecte	6
<u>II.- ALCOOLISME ET COUT DU CRIME</u>	8
1.- Pour les finances publiques	9
a) ministère public et juridictions	9
b) l'administration pénitentiaire	11
c) l'éducation surveillée	12
d) la recherche scientifique	13
e) gendarmerie : répression	14
f) police : répression	16
g) gendarmerie et police : prévention	17
h) recouvrement des amendes et frais de justice(à déduire)	18
i) rapport du travail pénal (à déduire)	19
2.- Le coût des infraction à connotation alcoolique contre les personnes.	20
a) infractions entraînant la mort de la victime	20
b) infraction n'entraînant pas la mort de la victime	21
3.- Le coût des infractions à connotation alcoolique contre les biens	22
a) incendies volontaires	23
b) les vols simples	24

4.- Les coûts privés relatifs au crime dus à l'alcoolisme	25
a) les primes d'assurance contre le vol	26
b) le coût des avocats en matière de justice criminelle	27

III.- RECAPITULATION DES COUTS DU CRIME A
CONNOTATION ALCOOLIQUE. 28

- 1.- Coût pour les finances publiques
 - 2.- La charge du crime à connotation
alcoolique pour la victime
 - 3.- La charge immédiate pour la société
-
-

- [1].- Le Haut Comité d'étude et d'information sur l'alcoolisme [services du Premier Ministre], avait demandé en 1969-70 au Service d'études pénales et criminologiques [S.E.P.C.], de réaliser une approche évaluative de la part prise par l'alcoolisme dans le coût du crime. Le rapport remis à cette occasion contient des développements sur la problématique de recherche, sur les travaux antérieurs, sur l'axiomatique et sur la méthodologie qu'il nous paraît superflu de reprendre ici (1). Le présent rapport a pour objet essentiel d'actualiser -sur les années 1970 et 1971- les renseignements que fournissait le précédent pour les années 1968 et 1969. Il constitue un sous-produit greffé -en sortie dérivée- sur les travaux d'actualisation de la recherche de référence générale dédiée à l'approche globale budgétaire du coût du crime en France (2). Son principal intérêt est de permettre une observation sur quatre années consécutives. On a également pu, à cette occasion, faire bénéficier les travaux sur "alcoolisme et coût du crime" des rectifications, raffinements et améliorations introduits dans l'approche globale budgétaire du "coût du crime".
- [2].- Néanmoins, ce rapport ne rend pas compte de la totalité des travaux réalisés en 1971-72-73 par le S.E.P.C. sur le thème "alcoolisme et coût du crime". Concomitamment à cette opération d'actualisation, l'unité de recherche a entrepris -dans un ressort donné- une approche du coût du crime par analyse des tâches élémentaires et des chemine-ments. L'originalité de cette seconde méthode -complémentaire de la précédente, est double. D'une part, elle permet d'élaborer des structures de programme autorisant des estimations plus précises. D'autre part, elle prend en compte -en séquence- toutes les agences contribuant, dans un ressort, à la justice pénale. Il a été possible de greffer sur cette recherche, un travail spécifique concernant la part de l'alcoolisme. On en rendra compte dans un autre document dont la livraison suivra celle du présent travail.
- [3].- Nous avons conservé pour ce rapport la distinction élaborée -en 1970- entre criminalité à connotation alcoolique directe et celle dont la connotation alcoolique est seulement indirecte.

Savoir en effet la part que prend l'alcoolisme dans le coût du crime suggère une réflexion étiologique pleine d'incertitudes. A quel moment, peut-on dire que l'alcoolisme constitue la cause d'un passage à l'acte criminel ? A vrai dire, posée ainsi, la question semble insoluble, particulièrement si l'on garde en mémoire les hésitations de notre laboratoire devant les abus étiologiques en criminologie. Mais il est possible de scinder la difficulté afin d'aboutir à une solution dont nous voulons souligner le caractère à la fois provisoire et purement opératoire. Il existe -en effet- une criminalité à connotation alcoolique immédiate [du type conduite sous l'empire d'un état alcoolique] que nous utiliserons comme un concept immédiat du travail. Mais l'alcoolisme peut intervenir également de manière moins prégnante. Pour prendre en compte cette situation, nous avons eu recours à plusieurs distinctions :

./...

(1)- BOMBET (J.P.) [sous la direction de ROBERT (Ph.)], Alcoolisme et coût du crime, Paris, S.E.P.C., 1970, ronéo.

(2)- ROBERT (Ph.), BOMBET (J.P.) et SAUDINOS (D.), "Le coût du crime en France" Annales internationales de criminologie 1970, IX, 2, 599.

ROBERT (Ph.), GODEFROY (T.), Le coût du crime en France dans les années 1970-71, Paris, S.E.P.C., 1973

- le cas où l'auteur est atteint d'alcoolisme chronique -c'est-à-dire d'imprégnation alcoolique habituelle- paraissant jouer un rôle impulsif dans le passage à l'acte,
- le cas où l'auteur est en état d'ivresse ou sous imprégnation alcoolique manifeste au temps de l'action paraissant également jouer un rôle impulsif dans le passage à l'acte,
- enfin, celui où le passage à l'acte est motivé par l'alcoolisme de la victime.

En restreignant l'application de ces définitions aux infractions ou groupes d'infractions où le consensus des spécialistes s'accorde à noter un rôle de l'alcoolisme, il nous est apparu que nous parvenions à une conceptualisation opératoire acceptable. Nous voulons ajouter que cette axiomatique est uniquement valable aux fins du présent travail et qu'il ne faut pas y chercher une prise de position étiologique polyvalente.

Pour en finir avec les réflexions axiomatiques, nous adoptons ici les conceptualisations du coût du crime telles que définies dans notre première recherche de référence (3).

4.- Nous examinerons successivement :

- la part de l'alcoolisme dans la criminalité,
- le coût de la criminalité à connotation alcoolique,
- conservant ainsi -pour faciliter les comparaisons- le plan du travail de 1970.

./...

(3)- op. cit. cote (2) a).

I. - ALCOOLISME ET CRIMINALITE. -

1. - La criminalité à connotation alcoolique directe.

5.- On vise ici les délits et les contraventions dont la qualification même fait apparaître l'alcoolisme comme élément constitutif de l'infraction, c'est-à-dire :

- le délit et la contravention de conduite sous l'empire d'un état alcoolique (article L. 1 du Code de la route),
- la récidive correctionnelle d'ivresse publique (article L. 65 du code des débits de boissons),
- la contravention d'ivresse publique (articles R. 4 et s. du Code des débits de boissons).

Les séries statistiques dont nous disposons renseignent immédiatement sur l'importance relative de cette criminalité à connotation alcoolique directe.

En partant du Compte général de l'administration de la justice, on peut essayer, de 1960 à 1970, de tirer un rapport entre les condamnations totales et les condamnations pour criminalité à connotation alcoolique directe. Il sera alors intéressant de voir quelle courbe a suivi cette criminalité spécifique, compte tenu de l'évolution de la criminalité elle-même.

A	B	C	D	E	F	G	H
	Nombre total de condamnés	Nombre total de condamnés correctionnels.	Nombre total de condamnés correctionnels.	Nombre de condamnés pour délit de contravention publique. (art. L. 65 Code des délits et des infractions) : débits boissons (Art. L. 1 C.R.)	Nombre de condamnés pour délit de contravention publique. (art. L. 65 Code des délits et des infractions) : débits boissons	Nombre de condamnés pour délit de contravention publique. (art. L. 65 Code des délits et des infractions) : débits boissons	Nombre total des condamnés pour délit de contravention publique. (art. L. 65 Code des délits et des infractions) : débits boissons (E + F + G)
1 9 6 0	944 615	212 595	729 228	10 491 Indice 100	1 019 Indice 100	55 538 Indice 100	67 048
1 9 6 1	1 074 439	222 593	849 144	11 904 Indice 113	1 639 Indice 161	53 478 Indice 96	67 021
1 9 6 2	1 052 265	214 918	836 309	12 634 Indice 120	2 251 Indice 221	51 854 Indice 93	66 387
1 9 6 3	1 198 522	229 399	967 835	14 834 Indice 141	2 342 Indice 230	50 211 Indice 90	67 387
1 9 6 4	1 427 398	241 912	1 184 145	15 634 Indice 149	2 492 Indice 244	51 030 Indice 92	69 156
1 9 6 5	1 765 885	256 701	1 507 687	17 049 Indice 162	2 492 Indice 244	52 874 Indice 95	72 415
1 9 6 6	1 497 481	268 575	1 227 265	18 525 Indice 176	1 895 Indice 186	49 062 Indice 88	69 482

A	B	C	D	E	F	G	H
	Nombre total de condamnés	Nombre total de condamnés de correction- nels.	Nombre total de condamnés de condamnation- nels.	Nombre de con- damnés pour dé- lit de conduite en état d'im- prégnation alcoolique (art. L.1 C.R.)	Nombre de con- damnés pour dé- lit d'ivresse publique. (art. L. 65 Code des débits boissons):	Nombre de con- damnés pour contravention d'ivresse pu- blique. (art. R.4 Code dé- bits boissons):	Nombre total des condamnés pour criminalité alcoo- lique spécifique (E + F + G)
1 9 6 7	1 732 503	287 311	1 443 737	19 939 Indice 190	1 025 Indice 101	50 621 Indice 91	71 585
1 9 6 8	1 845 048	293 930	1 551 118	19 963 Indice 190	1 258 Indice 123	49 415 Indice 88	70 636
1 9 6 9	1 484 942	256 894	1 228 048	17 248 Indice 164	1 120 Indice 109	38 977 Indice 70	57 345
1 9 7 0	1 481 061	305 343	1 175 718	20 586 Indice 196	346 Indice 33	44 750 Indice 80	65 682

TABLEAU 1. Criminalité à connotation alcoolique directe.

La courbe des condamnés pour conduite sous imprégnation alcoolique a connu une croissance continue passant de l'indice 100 à l'indice 196, onze ans après. Le contraste est frappant avec les courbes de condamnés en matière d'ivresse. La contravention d'ivresse publique présente une décroissance constante de 1960 à 1970. La récidive correctionnelle a connu une évolution irrégulière suivie d'une chute très nette. Encore faut-il dire que la faiblesse des chiffres absolus ne permet pas de tirer de conclusions très assurées de ces observations. Quant au chiffre total des condamnés pour criminalité à connotation alcoolique directe, il se situe toujours -malgré les glissements internes dans sa composition- entre 65 et 70 000 par an.

En valeur relative, les conclusions sont beaucoup plus nettes; l'infraction routière prend une place proportionnellement croissante, alors que les infractions au code des débits de boissons voient se détériorer leur part dans la criminalité de référence.

On note également que le poids relatif des condamnés pour criminalité à connotation alcoolique directe diminue pendant la période de référence par rapport au nombre total des condamnés 7,8 % en 1960; 3,8 % en 1970.

<u>A N N E E S</u>	$\frac{E + F}{C} \%$	$\frac{G}{D} \%$	$\frac{H}{B} \%$
1 9 6 0	5, 41	7, 61	7, 10
1 9 6 1	6, 08	6, 30	6, 23
1 9 6 2	6, 92	6, 20	6, 34
1 9 6 3	7, 48	5, 18	5, 62
1 9 6 4	7, 42	4, 30	4, 84
1 9 6 5	7, 61	3, 50	4, 10
1 9 6 6	7, 66	3, 99	4, 63
1 9 6 7	7, 29	3, 50	4, 13
1 9 6 8	7, 20	3, 10	3, 80
1 9 6 9	7, 10	3, 10	3, 80
1 9 7 0			

TABLEAU 2. Valeurs relatives de la criminalité à connotation Alcoolique directe.

2.- La criminalité à connotation alcoolique indirecte.-

6/.- Nous devons distinguer trois cas :

- l'auteur est atteint d'alcoolisme chronique -c'est-à-dire d'imprégnation alcoolique habituelle- paraissant jouer un rôle impulsif dans le passage à l'acte,
- l'auteur est en état d'ivresse ou sous imprégnation alcoolique manifeste au temps de l'action et cet état paraît également jouer un rôle impulsif dans le passage à l'acte,
- enfin, le passage à l'acte est motivé par l'alcoolisme de la victime.

La résultante composée de ces trois opportunités permet de représenter la criminalité à connotation alcoolique indirecte.

Il ne nous est pas apparu utile -après avis d'experts- de procéder à un nouveau sondage au bout d'un laps de temps relativement court, de telle sorte que nous nous sommes tenus aux pourcentages résultant du sondage rapporté dans le document de 1970. On rappellera seulement que cette enquête -sur échantillon de temps- avait permis de déterminer la part de l'alcoolisme dans les groupes d'infractions où l'on peut s'attendre à trouver un pareil phénomène, compte tenu des résultats acquis de la criminologie.

I N F R A C T I O N S	: Pourcentage : d'influence alcoo- : lique. Départements : d'Outre-Mer.		: Pourcentage : d'influence : alcoolique. : France métro- : politaine.	
	:	:	:	:
- Homicides volontaires	:	75 %	:	69 %
- Crimes et délits contre les enfants	:	25	:	38
- Coups mortels, coups et blessures volontaires	:	31, 12	:	29
- Homicides et blessures involontaires	:	13, 29	:	14
- Crimes et délits sexuels	:	18, 75	:	27
- Incendies volontaires	:		:	53
- Rebellion et outrages	:	20, 37	:	34
- Dégradation d'objets d'utilité publique	:	0	:	30
- Vols	:	7, 14	:	14
- Vagabondage et mendicité	:	0	:	28
- Violation de domicile - Bris de clôture	:	0	:	35

I N F R A C T I O N S	:	Pourcentage d'influence alcoo- lique. Départements d'Outre-Mer.	:	Pourcentage d'influence al- coolique. France métropolitaine.
Toutes infractions confondues	:	22, 34 %	:	19 %
	:	La faiblesse des chiffres obtenus rend les résultats peu significatifs quant à l'Outre-Mer	:	Il n'a pas été tenu compte des chiffres du Tri- bunal de Toulouse en raison d'une anormale sous alcoolisation qui aurait biaisé les résultats.

TABLEAU 3. Criminalité à connotation alcoolique indirecte.

77.- Les différentes investigations que l'on vient de retracer permettent d'aboutir à des estimations chiffrées de la part imputable à l'alcoolisme dans la criminalité, que la connotation éthylique soit directe ou indirecte.

Reste maintenant à appliquer ces résultats aux renseignements fournis par l'actualisation de l'approche globale budgétaire des coûts du crime.

x

x

x

./...

II.- ALCOOLISME ET COUT DU CRIME.-

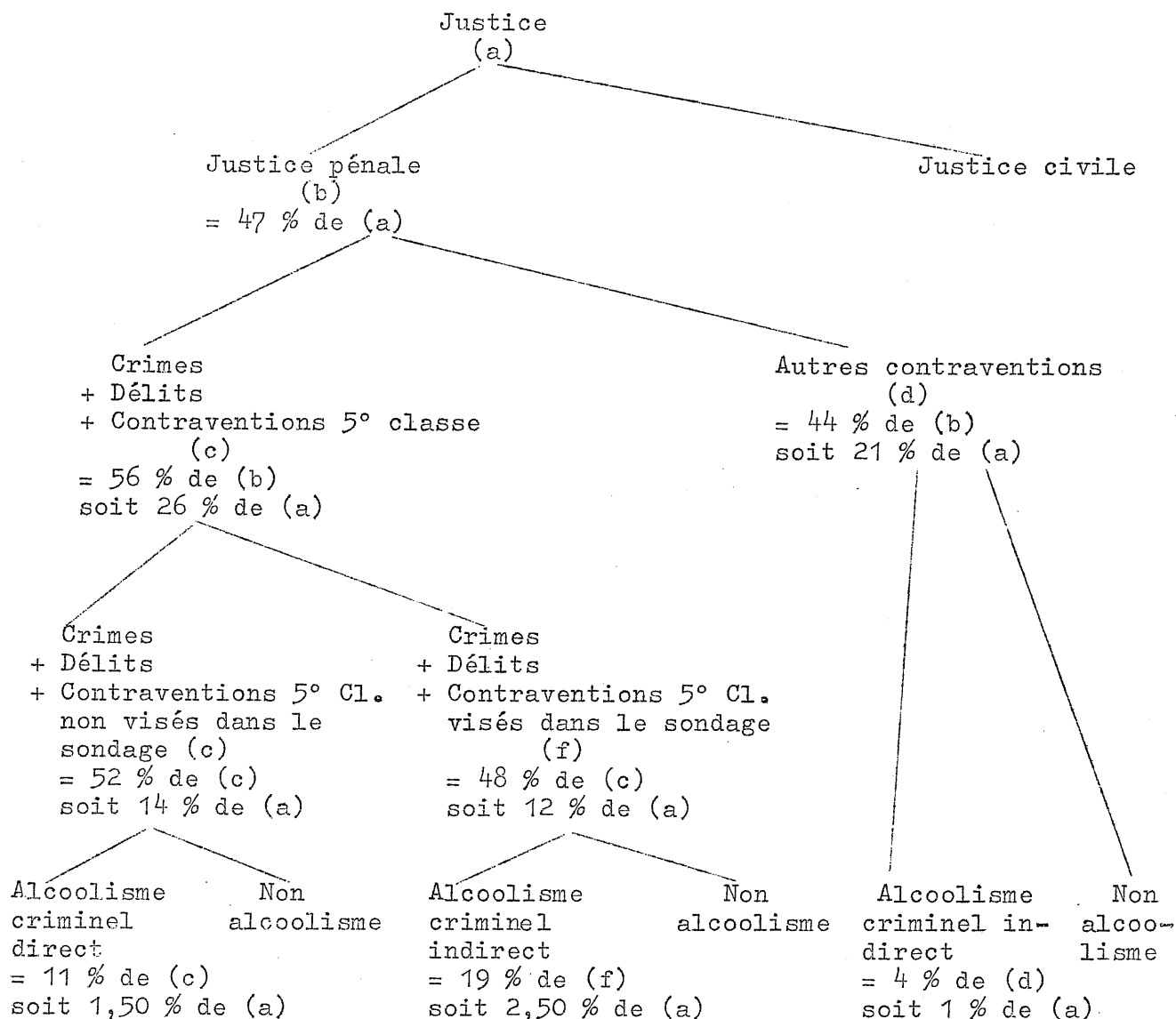
8.- Nous allons devoir, maintenant, rapprocher les résultats précédemment obtenus de ceux figurant à l'approche budgétaire globale du coût du crime en reprenant -autant que faire se peut- les différents domaines envisagés dans cette phase de recherche.

On parlera donc successivement de la part de l'alcoolisme dans :

- le coût pour les finances publiques
- le coût des atteintes à la vie humaine
- le coût de certaines infractions contre les biens, entraînant soit destruction, soit transfert
- les coûts privés relatifs au crime.

1.- Alcoolisme et coût du crime pour les finances publiques.-

a - Ministère public et juridictions.



Part de l'alcoolisme criminel dans les dépenses judiciaires : 5 %.

GRAPHIQUE 1.

[9].- Il faut partir du poste budgétaire global qu'est celui du Ministère de la Justice. Mais il convient de distinguer la part imputée au budget de l'Etat de celle que supportent les départements et les communes en ce qui concerne les locaux et le budget de fonctionnement des tribunaux d'instance et de grande instance.

Néanmoins, dans ce premier temps qu'est la description méthodologique, nous retiendrons le concept générique de Justice, quitte lors de la manipulation des données, à bien séparer la part budget de l'Etat et la part budget des collectivités locales.

A partir de ce concept Justice, une première distinction s'impose : celle représentative de la part d'activité afférente à l'administration de la Justice pénale dans l'ensemble des tâches des juridictions.

Pour les cours d'appel et les tribunaux, et d'après un calcul effectué par le bureau du budget [direction de l'Administration générale et de l'équipement, Chancellerie], le pourcentage consacré à l'activité pénale peut être estimé à :

25 % en ce qui concerne les juges

100 % en ce qui concerne les juges d'instruction

50 % en ce qui concerne les juges pour enfants

80 % en ce qui concerne le Ministère public.

Appliqués aux effectifs budgétaires des magistrats et des fonctionnaires, ces taux donnent un taux moyen en France métropolitaine de 47 %.

On peut donc dire que la Justice pénale représente 47 % du concept Justice, représentatif de l'ensemble des dépenses budgétaires [étatiques] et des collectivités locales [consacrées à l'administration de la Justice en France].

Une autre distinction doit être faite à propos du concept Justice pénale. Compte tenu de l'existence dans la criminalité alcoolique directe de deux délits et d'une contravention qui n'est pas de 5^e classe; compte tenu également de la nature du sondage précité, il faut séparer l'ensemble [crimes + délits + contraventions de 5^e classe], de l'ensemble [autres contraventions]. Ceci revient à individualiser la part des dépenses de justice pénale afférant à chaque ensemble.

Pour le déterminer, nous sommes partis des normes établies par le Bureau de l'organisation judiciaire [Direction des Services judiciaires, Chancellerie]. Les normes sont les critères qui permettent d'évaluer le nombre de magistrats par rapport à l'activité des juridictions. On aboutit à un rapport de 2 500 affaires contraventionnelles [classes 1, 2, 3, 4] pour 500 affaires délictuelles, soit une proportion de 5 à 1.

Si l'on rapporte cette constatation aux statistiques globales de criminalité légale du dernier exercice connu et pertinent [1967], en supposant relativement constant le rapport

crimes, délits, contraventions de 5^e classe
autres contraventions

il ressort que la part d'activité manifestée par les tribunaux pour statuer sur les [crimes, délits, contraventions de 5^e classe] est de 56 %,

./...

tandis que la part d'activité représentative des autres contraventions est de 44 %. Cela signifie donc que les crimes, délits et contraventions de 5° classe apparaissent pour 56 % dans les dépenses afférentes à la justice pénale, soit 26 % du concept Justice, tandis que les autres contraventions ne figurent que 44 % des dépenses de justice pénale soit 21 % du concept Justice.

Parvenus à cette distinction, il convient d'étudier chaque item différemment :

Crimes + Délits + Contraventions de 5° classe

Cet item doit être scindé en deux groupes : les crimes, délits et contraventions de 5° classe visés dans le sondage et les autres.

D'après les statistiques figurant dans le Compte général de la Justice criminelle et en postulant un rapport constant, il apparaît que les 11 groupes d'infractions, visées dans le sondage précité, représentent 48 % de l'ensemble des condamnés pour crimes, délits et contraventions de 5° classe, donc en valeur moyenne 48 % de l'activité déployée par les magistrats pour juger l'ensemble des crimes, délits et contraventions de 5° classe, 48 % des dépenses de justice pénale occasionnées par ces crimes, délits et contraventions de 5° classe, soit 12 % du concept Justice.

Dès lors, il ne reste plus à déterminer que la part imputable à l'alcoolisme et celle qui ne l'est pas pour ces 11 infractions.

On peut donc dire que pour la France métropolitaine, l'alcoolisme a exercé une influence impulsive manifeste dans 19 % des infractions visées par le sondage. Si l'on admet comme postulat que ce pourcentage d'influence alcoolique reste constant, il suit que l'alcoolisme appert dans 19 % de l'activité déployée par les magistrats pour juger les crimes, délits et contraventions de 5° classe visés par le sondage, soit 2,50 % du concept justice.

Toujours dans ce domaine des crimes, délits et contraventions de 5° classe, il ne saurait être question d'omettre la criminalité alcoolique directe, c'est-à-dire les délits de conduite en état d'imprégnation alcoolique et le délit d'ivresse publique. Ceux-ci représentent 11 % des crimes, délits et contraventions de 5° classe non visés dans le sondage, soit 1,50 % du concept Justice.

Autres contraventions.

Il s'agit ici des contraventions d'ivresse publique. Dans le Compte général de la justice criminelle, elles apparaissent pour 4 % de l'ensemble des autres contraventions. Il en découle que les contraventions à connotation alcoolique principale représentent 1 % du concept justice.

En conclusion, l'influence de l'alcoolisme dans l'ensemble de la criminalité légale s'établit à :

- alcoolisme criminel indirect	: 2, 50 %
- alcoolisme criminel direct - délit	: 1, 50 %
- alcoolisme criminel direct - contraventions	: 1 %

Alcoolisme criminel total	: 5 %
---------------------------	-------

On peut donc dire que l'alcoolisme est la cause des dépenses budgétaires pour l'administration de la justice, à concurrence de 5 %.

10%. Il nous faut à présent voir quel est ce chiffre des dépenses imputables à l'alcoolisme.

- Budget de l'Etat : Le taux d'influence alcoolique préalablement déterminé appliqué aux crédits correspondants permet d'aboutir pour 1968 et 1969 aux chiffres absolus ci-dessous, en n'omettant pas de mentionner que les frais de justice ayant été donnés en matière pénale, on n'applique pas le quota d'influence alcoolique global par rapport à l'ensemble des dépenses judiciaires mais le quota déterminé par rapport aux dépenses de justice pénale seulement, soit 11 %.

	<u>1 9 7 0</u>	<u>1 9 7 1</u>
- Dépenses de personnel :	21 445 000	23 951 000
- Dépenses de fonctionnement (à l'exception de celles concernant les tribunaux d'instance et de grande instance qui sont à la charge des départements et des communes) :	2 483 000	3 798 000
- Investissements :		
- logements de fonction :	7 000	2 000
- bâtiments judiciaires à la charge de l'Etat :	106 000	173 000
- Subventions aux collectivités locales pour les autres bâtiments :	96 000	93 000
- Total des investissements :	209 000	268 000
- Frais de justice en matière pénale :	7 106 000	10 978 000
- Total des dépenses afférentes aux services judiciaires en matière pénale, à la charge du Ministère de la Justice imputables à l'alcoolisme :	31 243 000	38 994 000

Il convient de préciser que les frais de justice sont les dépenses engagées par les autorités judiciaires pour la poursuite des infractions à la loi pénale telles que les frais d'expertise, les émoluments des huissiers et des greffiers. Ils ne comprennent pas les dépenses qui précèdent l'intervention de la justice (frais de police ou de gendarmerie), ni celles qui interviennent après la condamnation définitive (hospitalisation d'un détenu par exemple). Elles englobent en revanche les indemnités accordées aux victimes d'erreurs judiciaires, les frais avancés par l'Etat dans les procédures de révision des condamnations, les secours alloués aux personnes relaxées ou acquittées.

- Budget des collectivités locales : Si l'on applique le quota de 5 % préalablement cité, les dépenses afférentes à la justice pénale supportées par les départements et les communes et imputables à l'alcoolisme sont donc de :

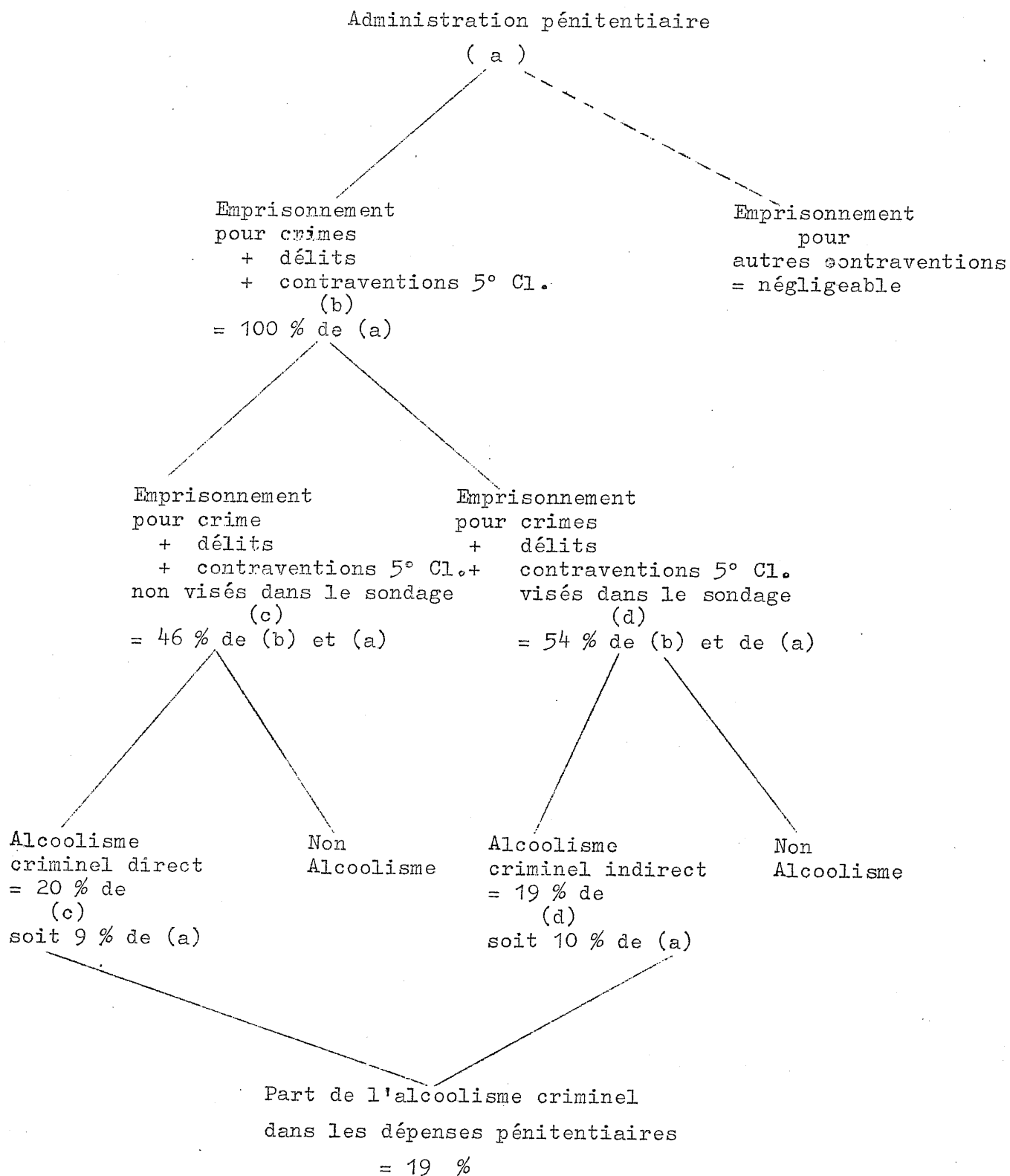
1 9 7 0 : 4 650 000

1 9 7 1 : 6 222 000

On aboutit donc à l'ensemble des dépenses concernant les tribunaux en matière pénale causées par l'alcoolisme :

	<u>1 9 7 0</u>	<u>1 9 7 1</u>
Total des dépenses afférentes aux services judiciaires en ma- tière pénale à la charge du Ministère de la Justice et impu- tables à l'alcoolisme	: 31 243 000	38 994 000
Total des dépenses afférentes aux tribunaux en matière pénale à la charge des départements et communes	: 4 650 000	6 222 000
<u>TOTAL GENERAL</u>	: <u>35 893 000</u>	<u>42 216 000</u>
<u>COUT TOTAL ARRONDI</u>	: <u>36 000 000</u>	<u>42 200 000</u>

b - L'administration pénitentiaire



GRAPHIQUE 2

[11].- Comme pour les services judiciaires on part du poste budgétaire des dépenses de l'administration pénitentiaire. A la lumière des différents comptes généraux de l'administration de la justice criminelle, il apparaît que le nombre des condamnés emprisonnés pour des contraventions autres que celles de 5° Classe peut être considéré comme négligeable. Dès lors, on peut admettre que les dépenses pénitentiaires recouvrent presque entièrement et à la limite totalement des condamnés emprisonnés pour crimes, délits et contraventions de 5° classe. Au reste, la contravention d'ivresse publique n'est pas sanctionnée par une peine d'emprisonnement.

Parmi ces condamnés, il faut distinguer selon qu'ils ont été emprisonnés ou non pour une infraction visée par le sondage.

Les emprisonnements pour crimes, délits, contraventions de 5° classe non visés par le sondage représentent 46 % du total des emprisonnements pour crimes, délits et contraventions de 5° classe. Or, parmi ces condamnés emprisonnés, ceux qui l'ont été pour délit alcoolique principal, conducteurs en état alcoolique manifeste et récidivistes d'ivresse publique, constituent 20 % de cette population pénitentiaire, soit 9 % du concept administration pénitentiaire.

Les emprisonnements pour crimes, délits et contraventions de 5° classe, visés dans le sondage représentent 54 % du nombre total des emprisonnements pour crimes, délits et contraventions de 5° classe.

Et les 19 % des condamnés "alcooliques" pour crimes, délits et contraventions de 5° classe visés dans le sondage correspondent à 10 % du concept administration pénitentiaire.

Dès lors, il apparaît que la part de l'alcoolisme criminel dans les dépenses pénitentiaires s'établit à :

- emprisonnés - alcoolisme criminel direct : 9 %
- emprisonnés - alcoolisme criminel indirect : 10 %

Part totale de l'alcoolisme
dans les dépenses pénitentiaires : 19 %

[12].- Le chiffre des dépenses réelles en matière pénitentiaire s'établit donc en appliquant ce quota aux dépenses totales de l'administration pénitentiaire.

	<u>1 9 7 0</u>	<u>1 9 7 1</u>
L'équipement Chancellerie.		
- Dépenses de personnel :	37 004 000	40 995 000
- Dépenses de fonctionnement :	20 039 000	21 277 000
- Investissements :		
- acquisition :	48 000	77 000
- travaux :	3 360 000	5 074 000
- matériel :	291 000	165 000
Total des investissements :	3 699 000	5 316 000
Total des dépenses afférentes à l'administration pénitentiaire imputables à l'alcoolisme :	<u>60 742 000.</u>	<u>67 588 000</u>
<u>COUT TOTAL ARRONDI</u> :	<u>60 700 000</u>	<u>67 600 000</u>

c - Education surveillée.

12.- Ce poste ne nous paraît devoir figurer que pour mémoire dans un travail sur alcoolisme et coût du crime.

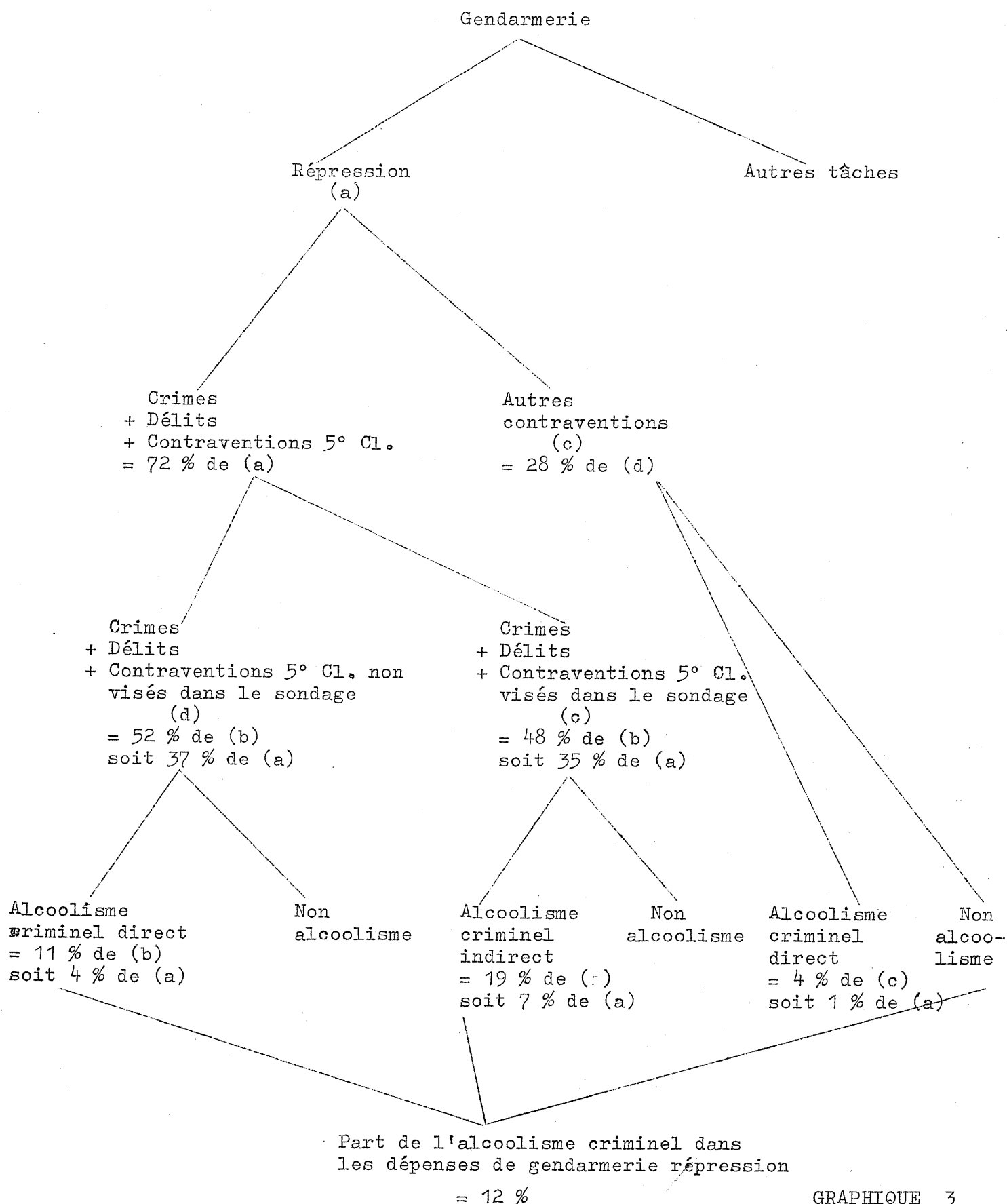
d - La recherche scientifique.

13.- On ne retiendra que les frais d'études de l'administration pénitentiaire affectés du même quota de 19 % déterminé au point 2 supra.

	<u>1 9 7 0</u>	<u>1 9 7 1</u>
Frais d'études de l'administration pénitentiaire		
[part imputable à l'alcoolisme]	25 000	10 000

ne Les frais d'études de l'administration pénitentiaire nous semblent/devoir figurer maintenant que pour mémoire. Ils sont passés en effet de 119-181 en 1968 à 10 000 en 1971, soit une diminution d'environ 90 %.

e - Gendarmerie - Répression.



147.- Comme pour les services judiciaires, il faut partir d'un concept générique, représentatif des dépenses globales budgétaires du département concerné. En l'espèce cependant, nous ne retiendrons pas le concept Gendarmerie mais celui plus précis des tâches de répression de la gendarmerie.

La répression exercée par la gendarmerie concerne deux secteurs : celui des crimes, délits et contraventions de 5^e classe et celui des autres contraventions. D'après les renseignements recueillis il apparaît que la gendarmerie doit réserver 10 fois plus de temps pour une affaire criminelle ou délictuelle ou contraventionnelle de la 5^e classe que pour une autre affaire contraventionnelle. Compte tenu du nombre annuel des infractions de chaque secteur, il découle que la part d'activité répressive exercée par la gendarmerie pour les crimes, délits et contraventions de 5^e classe, s'établit à 72 % contre 28 % pour les autres contraventions. Dès lors, il suffit de suivre le schéma comme précédemment : les crimes, délits et contraventions non visés dans le sondage représentent 52 % de l'ensemble crimes, délits et contraventions de 5^e classe soit 37 % des dépenses de répression et 11 % parmi ces infractions sont des délits alcooliques principaux ce qui représente 4 % des dépenses de répression : parmi les crimes, délits et contraventions de 5^e classe visés dans le sondage représentant 48 % de l'ensemble crime, délits et contraventions de 5^e classe, soit 35 % des dépenses de répression, l'alcoolisme criminel direct tel qu'il ressort du sondage, s'établit à 19 %, soit 7 % des dépenses de répression. Enfin, parmi les autres contraventions, l'alcoolisme criminel direct constitue 4 % de l'ensemble autres contraventions soit 1 % des dépenses de répression.

L'influence de l'alcoolisme parmi les dépenses de gendarmerie consacrées à la répression s'établit donc à :

- Alcoolisme criminel indirect	: 7 %
- Alcoolisme criminel direct - délit	: 4 %
- Alcoolisme criminel direct - contraventions	: 1 %

Part de l'alcoolisme criminel dans les dépenses de gendarmerie consacrées à la répression : 12 %

Il faut donc appliquer à présent ce quota aux dépenses de gendarmerie consacrées à la répression.

157.- La part imputable à l'alcoolisme est donc de :

	<u>Dépenses ordinaires</u>	<u>Dépenses en capital</u>	<u>TOTAL</u>
<u>1 9 7 0 :</u>	22 320 000	1 080 000	<u>23 400 000</u>
		<u>COUT TOTAL ARRONDI</u>	<u>23 400 000</u> *****
<u>1 9 7 1 :</u>	25 800 000	1 680 000	<u>27 480 000</u>
		<u>COUT TOTAL ARRONDI</u>	<u>27 500 000</u> *****

La part imputable à l'alcoolisme des dépenses de répression de la gendarmerie reste stable. La diminution relative des dépenses 1970-71 par rapport aux années 1968-69 provient d'une surestimation des dépenses de répression de la gendarmerie pour ces deux années.

f - Police - répression.

[16].- Comme pour la gendarmerie, il s'avère que la police occupe dix fois plus de temps pour une affaire du groupe [crimes, délits, contraventions de 5^e classe] que pour une affaire [autres contraventions]. On peut donc valablement reprendre le même quota de 12 %.

Il apparait dès lors que les dépenses de police consacrées à la répression sont imputables à l'alcoolisme pour un montant de :

<u>1 9 7 0</u>	63 000 000
<u>1 9 7 1</u>	67 140 000

Les dépenses de ce chef restent stables entre 1970 et 1971, la brutale augmentation par rapport aux chiffres pour les deux années antérieures provenant du redressement d'une profonde sous-estimation de ces dernières.

g - gendarmerie et police - prévention

[17].- En matière d'alcoolisme, il est difficile de considérer l'impact de ce poste.

h - Recouvrement des amendes et frais de justice à déduire.

[18].- Parce que la direction de la comptabilité publique du Ministère de l'Economie et des Finances ne distingue pas, du point de vue comptable, les amendes pénales sur extraits, les frais de justice et les réparations prononcées au profit de l'Etat, il n'est pas possible en ce cas, d'appliquer la méthode des quotas.

En ce qui concerne les contraventions d'ivresse publique, il apparaît qu'elles sont dans la plupart des cas réglées par amendes de composition dont elles représentent 1,5 % du total. En 1970, le montant global des amendes de composition réellement encaissées s'est élevé à 37 662 000 F. dont 1,5 % revient aux contraventions d'ivresse publique, soit :
 1,5 % de 37 662 000 F. = 565 000 F.

En 1971 le montant global des amendes de composition est de 60 243 000 F., soit : 1,5 % de 60 243 000 = 903 000 F.

En ce qui concerne les amendes recouvrées pour délits à influence alcoolique principale, le nombre total d'amendes prononcées en 1970 s'élève à 1 737 pour 21 126 délits alcooliques principaux. Le montant moyen des amendes correctionnelles prononcées pour ces types de délit s'établit à 500 F. soit un total de 868 000. D'après le Ministère des Finances, le taux de recouvrement réel s'établit à 30 %. Les amendes effectivement recouvrées pour les délits alcooliques se sont donc élevées à 286 000 F.

Ces chiffres sont extraits du Compte général de la justice pour 1970, ceux de 1971 ne nous sont pas encore connus. Aussi nous ne pourrions chiffrer les amendes recouvrées pour délits à influence alcoolique principale pour 1971.

En ce qui concerne les amendes prononcées pour crimes, délits et contraventions de 5^e classe visés dans le sondage à influence alcoolique indirecte on peut admettre, compte tenu du nombre d'amendes prononcées et de leur montant moindre, que la somme recouvrée est deux fois supérieure à celle des délits alcooliques principaux soit : 572 000 F.

Il en est de même pour les chiffres de 1971^{que} pour les amendes recouvrées, pour délits à influence alcoolique principale.

Enfin, en ce qui concerne les frais de justice recouvrés, ils sont égaux au taux réel de recouvrement appliqué aux frais de justice réellement subis par les finances publiques, soit 30 % de 7 106 000 = 2 235 000 F.

En 1971 : 30 % de 10 977 000 = 3 293 000 F.

Au total, les amendes et frais de justice recouvrés en 1970 et qui viennent en déduction du coût pour les finances publiques s'élèvent à :

- amendes contraventions ivresse publique	:	565 000
- amendes délits alcooliques directs	:	286 000
- amendes délits alcooliques indirects	:	572 000
- frais de justice	:	2 235 000
<u>TOTAL</u>	:	<u>3 658 000</u>
<u>TOTAL ARRONDI</u>	:	<u>3 600 000</u>
		<u>*****</u>

Si les contraventions d'ivresse publique augmentent sensiblement, le fait le plus remarquable réside dans la diminution importante du montant des amendes pour délits alcooliques (- 30 %). Cela est lié à un nombre total d'amendes prononcées pour délits alcooliques très nettement inférieur aux années précédentes. Le total des amendes et frais de justice reste sensiblement le même du fait de l'augmentation des frais de justice

i - Rapport du travail pénal à déduire.

197.- De même que nous avons déterminé que l'alcoolisme criminel était cause de 19 % des dépenses pénitentiaires, de même en contrepartie on peut admettre, en postulant la constance du rapport emprisonnés alcooliques/emprisonnés non alcooliques, au point de vue du travail pénal, que le profit provenant du travail pénal est dû, à concurrence de 19 % à l'alcoolisme criminel.

En 1970, le rapport du travail pénal a été de 40 616 000 F. dont 14 384 000 F. pour les finances publiques.

L'alcoolisme criminel représente donc en 1970 un rapport du travail pénal de : 2 733 000 F.

En 1971, le rapport du travail pénal a été de 44 906 000 F. dont 13 932 000 F. pour les finances publiques.

L'alcoolisme criminel représente donc en 1971 un rapport du travail pénal de 2 647 000 F.

a

Si le rapport du travail pénal augmenté, le rapport de celui-ci pour les finances publiques a diminué très sensiblement par rapport à l'année 1969 (3 500 000 F.).

x

x

x

2.- Le coût des infractions à connotation alcoolique contre les personnes.-

a - Infractions entraînant la mort de la victime.

20.- Pour établir le coût, pour l'économie, résultant de la disparition d'agents économiques individuels productifs par des infractions à influence alcoolique indirecte, il faut partir du nombre de morts en 1970 et 1971.

<u>1 9 7 0</u> :	Homicides volontaires	751
	Accidents de la circulation dont on peut estimer à 70 % le nombre de cas où la responsabilité pénale d'un auteur est engagée et justifie la qualification d'homicide involontaire, soit	15 087
		10 560
<u>1 9 7 1</u> :	Homicides volontaires	522
	Accidents de la circulation dont 70 % ont été les victimes d'homicides involontaires, soit	16 212
		11 348

La perte pour l'économie va résulter de la perte de production de ces individus pendant la période qui reste à courir jusqu'à l'âge de la retraite, soit 65 ans.

D'après l'étude de TERNIER sur les accidents de la circulation, en tenant compte d'une augmentation de la P.I.B. de 5 % (estimation pessimiste en raison de la longueur des délais) et d'un taux d'actualisation prévu par le VI^e Plan de 10 %, en se fondant sur l'âge moyen des victimes très semblable en ce qui concerne les homicides volontaires et les homicides involontaires pour accidents de la circulation, on aboutit en 1970 à une perte économique pour la collectivité résultant de la disparition d'un agent productif de 241 500 F. et en 1970, compte tenu du taux de croissance de la P.I.B., de 253 375 F.

En 1970, la disparition mortelle d'agents productifs a coûté à la collectivité une perte de valeur ajoutée actualisée égale à :

1 9 7 0 : homicides volontaires = 241 500 x 751 = 181 366 000
Homicides involontaires = 241 500 x 10 560 = 2 550 240 000

./...

En 1971, la disparition mortelle d'agents productifs a coûté à la collectivité une perte de valeur ajoutée actualisée égale à :

1 9 7 1 : Homicides volontaires : 253 375 x 522 = 132 262 000
Homicides involontaires : 253 375 x 11 348 = 2 875 299 000

Compte tenu des résultats du sondage d'un taux d'influence alcoolique de 69 % parmi les affaires d'homicides volontaires, et d'un taux d'influence alcoolique de 14 % parmi les affaires d'homicides involontaires, on aboutit au coût pour l'économie en 1970 et 1971 résultant de la disparition d'agents productifs due à des infractions à connotation alcoolique indirecte, soit :

1 9 7 0 : Homicides volontaires : 69 % de 181 366 000 = 125 142 000
Homicides involontaires : 14 % de 2 550 240 000 = 357 034 000

TOTAL : 482 176 000

COUT TOTAL ARRONDI : 482 000 000

1 9 7 1 : Homicides volontaires : 69 % de 132 262 000 = 91 260 000
Homicides involontaires : 14 % de 2 875 299 000 = 402 541 000

TOTAL : 493 801 000

COUT TOTAL ARRONDI : 494 000 000

Le nombre des homicides volontaires décroît très nettement, passant de 842 en 1968 à 522 en 1971. Par contre, il y a une augmentation du nombre d'homicides involontaires. Bien que la part d'alcoolisme dans le cas d'homicides involontaires ne soit que de 14 %, le poids de l'alcoolisme en ce cas progresse donc fortement.

Mais, au total, ces deux variations de sens continu ont des effets à peu près compensés de sorte qu'on n'enregistre pas de différence globale sensible.

b - Infractions n'entraînant pas la mort de la victime.

21.- Le coût unitaire par blessé ressort d'évaluation faite par TERNIER /Direction de la prévision du Ministère des Finances/ au cours de son étude de R.C.B. sur les accidents de la circulation et actualisés par la suite. Le coût moyen d'un blessé, victime de coups et de blessures volontaires n'entraînant pas la mort peut être estimé à 10 700 F. Par contre, pour les blessés graves de la circulation (plus de 6 jours d'hospitalisation), le coût s'établit à 32 100 per capita.

Ces sommes comprennent les soins, les I.T.T., les I.P.P. et donc la perte de production puisqu'on peut considérer que les I.P.P. couvrent la "productivity loss" de l'individu vis à vis de l'économie.

./...

En 1970, il y a eu 42 259 victimes de coups et blessures volontaires n'entraînant pas la mort et 321 156 blessés dans des accidents de la circulation dont, d'après les statistiques du Ministère de l'Équipement, environ 30 % sont des blessés graves dans des accidents à 2, 3 véhicules ou plus et dans des accidents contre piétons et pour lesquels il est légitime de penser que l'action publique sera réellement mise en mouvement, soit 96 399 blessés. Le coût des blessures n'entraînant pas la mort s'établit donc à :

1 9 7 0 : Coups et blessures volontaires : 10 700 x 42 289 = 451 492 000
 Blessés dans les accidents de
 la circulation - blessures
 involontaires : 32 100 x 96 399 = 3 094 408 000

En 1971, il y a eu 48 669 victimes de coups et blessures volontaires n'entraînant pas la mort et 353 374 blessés dans les accidents de la circulation auxquels on applique le même quota de 30 %, soit 106 012 blessés qui vont mettre en mouvement l'action publique. (Statistiques du ministère de l'intérieur). A la différence de ceux du ministère de l'équipement, ces chiffres comprennent les accidents ayant eu lieu dans les voies privées, cours intérieures etc...

1 9 7 1 : Coups et blessures volontaires : 10 700 x 48 669 = 520 758 000
 Blessés dans les accidents de
 la circulation - blessures
 involontaires : 32 100 x 106 012 = 3 402 985 000

Compte tenu, d'après les résultats du sondage, d'un taux d'influence alcoolique de 29 % parmi les affaires de coups et blessures involontaires, et d'un taux d'influence alcoolique de 14 % parmi les affaires de blessures involontaires, on aboutit au coût en 1970 et 1971 des blessures n'entraînant pas la mort dues à des infractions à connotation alcoolique indirecte :

<u>1 9 7 0</u> : coups et blessures				
volontaires	:	29 % de	451 492 000	= 130 932 000
blessures involon-				
taires	:	14 % de	3 094 408 000	= 433 217 000
			<u>TOTAL</u>	<u>564 149 000</u>

COUT TOTAL ARRONDI: 564 150 000

<u>1 9 7 1</u> : Coups et blessures				
volontaires	:	29 % de	520 758 000	= 151 020 000
Blessures involon-				
taires	:	14 % de	3 402 985 000	= 476 418 000
			<u>TOTAL</u>	<u>627 438 000</u>

COUT TOTAL ARRONDI: 627 438 000

En ce qui concerne les infractions volontaires, on observe un taux de croissance annuel à peu près régulier (10 %), n'était la stagnation observée entre 1969 et 1970. Néanmoins, à la même période les infractions involontaires liées à la circulation connaissent une brutale croissance (35 %).

De la sorte, on observe une augmentation de l'atteinte non mortelle à la personne humaine avec connotation alcoolique qui s'établit au total à 33 % entre 1969 et 1970 et 11 % entre 1970 et 1971.

x

x

x

3.- Le coût des infractions à connotation alcoolique contre les biens.-

[22].- On ne retient là que les seules infractions contre les biens dont la littérature antérieure a montré que l'alcoolisme y exerçait une influence et qui a justifié d'ailleurs leur place dans le sondage, soit les incendies volontaires et les vols.

a - Incendies volontaires. [Destruction de biens].

[23].- Les renseignements obtenus permettent d'établir que les incendies criminels représentent 1 % en nombre et 10 % en valeur de toutes les indemnités versées pour incendies. L'aspect organisé de l'incendie criminel majore considérablement son coût. D'après le montant des indemnités versées par les Compagnies d'assurances pour incendies, on aboutit à un coût des incendies criminels :

1 9 7 0 : 133 000 000

1 9 7 1 : 155 000 000

Ces chiffres sont bien entendu le résultat d'estimations et ils sont d'autre part inférieurs à la réalité car ils ne tiennent pas compte des incendies où la victime n'était pas assurée.

Le sondage a montré que le taux d'influence alcoolique parmi les affaires d'incendies volontaires s'établissait à 58 %. Ce qui donne pour 1970 le coût des incendies volontaires causés par l'alcoolisme :

1 9 7 0 : 58 % de 133 000 000 F. = 77 140 000

De même, l'alcoolisme a été le motif en 1971 des destructions par incendies volontaires à concurrence de :

1 9 7 1 : 58 % de 155 000 000 F. = 89 900 000 F.

Si le nombre des incendies a diminué durant les années 1967, 1968 et 1969, pour les années 1970 et 1971, il semble recommencer à progresser. Par contre, les indemnités versées n'ont cessé d'augmenter depuis 1967 et particulièrement pour les incendies criminels concernant des risques industriels. L'augmentation des indemnités versées pour incendies criminels entre 1970 et 1971 est de 16 %. Le taux d'influence alcoolique étant fixé à 58 %, nous retrouvons cette progression de 16 % entre 1970 et 1971 dans les destructions par incendies volontaires ayant une connotation alcoolique.

b - Les vols simples. [Transfert de bien].

[24].- Il n'est pas, bien entendu, possible de connaître le montant total des préjudices causés par les vols quel que soit leur nature. Néanmoins, on peut indiquer un chiffre qui doit être considéré comme un chiffre plancher absolu, c'est celui des indemnités versées aux assurés à la suite de vols : ce chiffre est un chiffre minimum car d'une part, les compagnies d'assurances ne remboursent pas la totalité de la valeur vénale des biens dérobés, et d'autre part il faut tenir compte d'une énorme sous-assurance chez ceux qui sont assurés, et le défaut total d'assurances chez beaucoup.

Compte tenu de ces réserves, en s'appuyant à partir de 1969 sur une augmentation de 15 %.

1 9 6 9 : 86 554 000

1 9 7 0 : 99 537 000

1 9 7 1 : 115 000 000

Le taux d'influence alcoolique parmi les vols a été établi par le sondage à 14 %.

Rapporté à ces chiffres, le coût des vols provoqués par l'alcoolisme s'établit à :

1 9 7 0 : 14 % de 99 537 000 F. = 13 935 000

1 9 7 1 : 14 % de 115 000 000 F. = 16 100 000

Les chiffres des années 1968 et 1969 avaient été établis à partir de 1967 compte tenu d'une augmentation annuelle de 15 %. Le chiffre constaté pour 1969 a été très supérieur à celui estimé.

Néanmoins, le C.D.J.A. a conseillé de reporter un quota d'augmentation annuel de 15 % à partir de 1969.

L'augmentation des coûts des vols provoqués par l'alcoolisme entre 1970 et 1971 est donc de 15 %.

x

x

x

4.- Les coûts privés relatifs au crime dus à l'alcoolisme.-

[25].- Dans cette section, il s'agit de prendre en compte les coûts privés de protection contre le crime. Mais il en est qu'il est impossible de faire intervenir en raison du lien trop lâche avec l'alcoolisme ; ce sont les dépenses de coffres forts et serrures de sûreté, de systèmes d'alarme et de protection, de blindages transparents de sécurité, de transports de fonds. Ils concernent des transferts de possession ayant peu de rapports avec le caractère sommaire et simpliste des vols commis sous influence alcoolique. Par contre, il est des coûts privés dont une fraction a pour raison d'être l'existence de l'alcoolisme criminel : il s'agit des primes d'assurances contre le vol, et du coût des avocats en matière de justice criminelle.

./...

a - Les primes d'assurances contre le vol.

[25].- Il a été versé en 1969: 118 399 000 F. de primes d'assurances contre le vol. En se fondant sur une estimation d'augmentation de 15 % par an, on arrive aux chiffres suivants en 1970 et 1971 :

1 9 7 0 : 132 607 000 F.

1 9 7 1 : 148 600 000 F.

Le sondage ayant révélé que le taux d'influence alcoolique parmi les vols est de 14 %, on peut donc dire que les primes d'assurances contre le vol justifiées par l'alcoolisme criminel se sont élevées à :

1 9 7 0 : 14 % de 132 607 000 = 18 564 000

1 9 7 1 : 14 % de 148 600 000 = 20 804 000

Les chiffres de 1968 et 1969 avaient été établis sur une estimation d'augmentation du C.D.I.A. de 15 %. D'après le C.D.I.A. il faudrait ramener ce pourcentage à 12 % en partant du chiffre 1969, pour les années 1970 et 1971. Ce quota de 12 % se retrouve dans l'augmentation des primes d'assurances contre le vol justifiées par l'alcoolisme entre 1970 et 1971.

b - Le coût des avocats en matière de justice criminelle.

[27].- En 1970, 5 059 avocats ont déclaré 177 862 000 F. de revenus imposables. En ce qui concerne les revenus provenant d'honoraires, ce chiffre est insuffisant à deux niveaux : d'une part, il englobe des revenus autres que des honoraires, d'autre part il faut tenir compte d'une évasion fiscale importante. C'est pourquoi on peut considérer, et ceci à titre de minimum, que les revenus des avocats provenant des honoraires de plaidoiries, sont égaux au double des revenus imposables déclarés, soit pour 1970 une somme de 355 724 000 F.

1 9 7 0 : 355 724 000 F.

1 9 7 1 : 377 067 000 F.

Cependant, ces chiffres représentatifs des honoraires versés par des particuliers aux avocats, s'appliquent aussi bien à des affaires civiles qu'à des affaires pénales. En raison du nombre important des affaires de circulation, de l'existence en matière pénale de plaidoiries à la fois pour les prévenus ou accusés et pour les parties civiles, et surtout du nombre bien supérieur des affaires pénales aux affaires civiles, et bien que les affaires civiles rapportent plus aux avocats que les affaires pénales, on peut admettre que 50 % des revenus de l'ensemble des avocats proviennent d'affaires pénales. Donc le coût pour les particuliers des honoraires d'avocats afférents aux affaires criminelles s'établit à un chiffre global de :

1 9 7 0 : 177 862 000 F.

1 9 7 1 : 188 533 000 F.

On peut admettre que les tâches des avocats en matière pénale s'exercent essentiellement en ce qui concerne les crimes, délits et contraventions de 5^e classe et dont les résultats préalablement cités au sujet des tribunaux permettent d'établir que l'alcoolisme criminel direct et indirect représente 9 % des affaires de justice pénale.

Le coût pour les particuliers des honoraires d'avocats en matière de justice criminelle provoqué par l'alcoolisme des auteurs et des victimes s'établit donc à :

1 9 7 0 : 9 % de 177 862 000 = 16 007 000 F.

1 9 7 1 : 9 % de 188 533 000 = 16 967 000 F.

Le coût pour les particuliers des honoraires d'avocats en matière de justice criminelle provoqué par l'alcoolisme des auteurs et des victimes et probablement largement sous estimé. Ce chiffre est établi à partir des déclarations de revenus des avocats pour 1970. Il faut donc le considérer comme un chiffre minimum

III.- RECAPITULATION DES COUTS DU CRIME A CONNOTATION ALCOOLIQUE.

1 - Coût pour les finances publiques.

	<u>1 9 7 0</u>	<u>1 9 7 1</u>
- police	63 000 000	67 140 000
- gendarmerie	23 500 000	27 500 000
- ministère public et tribunaux	36 000 000	45 200 000
- traitement pénitentiaire	60 700 000	67 600 000
- recherche scientifique	25 000	10 000

<u>TOTAL PARTIEL :</u>	<u>182 725 000</u>	<u>207 450 000</u>
------------------------	--------------------	--------------------

A déduire :

- recouvrement des amendes et frais	3 600 000	3 600 000
- rapport de travail pénitentiaire pour les finances publiques	2 733 000	2 647 000

<u>TOTAL PARTIEL :</u>	<u>6 337 000</u>	<u>6 247 000</u>
------------------------	------------------	------------------

<u>T O T A L :</u>	<u>176 388 000</u>	<u>201 203 000</u>
--------------------	--------------------	--------------------

2 - La charge du crime à connotation alcoolique pour les victimes.-

	<u>1 9 7 0</u>	<u>1 9 7 1</u>
- Infractions contre les personnes :		
- ayant entraîné la mort	482 000 000	494 000 000
- n'ayant pas entraîné la mort	564 149 000	627 438 000
	1 046 149 000	1 121 438 000
- Infractions contre les biens :		
- destruction (incendies)	77 140 000	89 900 000
- transfert (vols)	13 935 000	16 100 000
	91 075 000	106 000 000
- Coûts privés relatifs au crime :		
- primes d'assurances outre le vol	18 564 000	20 804 000
- coût des avocats	16 007 000	16 967 000
	34 571 000	37 771 000
 <u>T O T A L :</u>	 <u>1 171 795 000</u> *****	 <u>1 265 209 000</u> *****

3 - La charge immédiate pour la société.-

En appliquant les concepts opératoires définis dans notre recherche sur le coût du crime en France, la charge immédiate pour la société égale :

	<u>1 9 7 0</u>	<u>1 9 7 1</u>
- Charge pour les finances publiques :	176 388 000	201 203 000
- Atteintes à la vie humaine	: 1 046 149 000	1 121 438 000
- Destruction de biens	: 77 140 000	89 900 000
	1 299 677 000	1 412 541 000

[28].- Nous notons tout de suite une surcharge relative de la criminalité alcoolique pour les dépenses afférent aux atteintes à la vie (taux d'influence alcoolique de 69 % pour les homicides volontaires) ainsi que pour les destructions de biens (taux d'influence alcoolique de 58 % pour les incendies volontaires).

Avec la criminalité à connotation alcoolique, il est impossible de parler des "profits de l'industrie du crime" et nous trouvons une absence quasi complète de transferts illicites de biens.

Il est important de remarquer cela avant d'entreprendre tout essai de mesure du poids de l'alcoolisme dans la criminalité en France.

En effet, deux voies s'ouvrent à nous. Nous pouvons opérer cette mesure en nous référant au coût total de la criminalité générale en France y compris les infractions qui n'existent pas comme délit à connotation alcoolique tel que la fraude fiscale ou les transferts illicites de biens.

Nous pouvons aussi ne comparer la criminalité à influence alcoolique qu'avec les postes de criminalité équivalent dans le coût général comme les infractions contre les personnes.

Afin de permettre toute comparaison utile nous montrerons successivement les deux possibilités.

[29].- Poids de l'alcoolisme dans le coût de la criminalité en France (réduite aux seuls postes ayant une possible connotation alcoolique).

- Coûts pour les finances publiques. -

	1 9 6 9	1 9 7 0	1 9 7 1
Coût du crime en général	841 600 000	1 077 011 000	1 179 747 000
Coût de la part de l'alcoolisme	144 210 000	176 388 000	201 203 000

La charge du crime pour les finances publiques croît de 27 % entre 1969 et 1970 et de 9 % entre 1970 et 1971. La charge du crime à connotation alcoolique augmente pendant le même temps respectivement de 22 % et de 14 %. Nous voyons qu'entre 1969 et 1970, l'augmentation de la charge du crime à connotation alcoolique est moins forte que la charge totale du crime. Entre 1970 et 1971 le mouvement s'inverse, la charge du crime à connotation alcoolique croît plus vite que la charge totale du crime.

Néanmoins, la part de l'alcoolisme dans la charge de la criminalité pour les finances publiques reste à peu près stable, (17 %) ce qui était prévisible puisqu'on a pris comme base commune pour l'évaluation de la criminalité à connotation alcoolique indirecte, les résultats du sondage de 1970.

- Coûts pour les victimes.-

	1 9 6 9	1 9 7 0	1 9 7 1
Coût du crime en général	5 737 600 000	6 774 006 000	7 607 123 000
Coût de la part de l'alcoolisme	1 000 100 000	1 171 795 000	1 265 209 000

Nous voyons que la charge de l'alcoolisme dans la criminalité suit une augmentation semblable (1969 à 1970, 17 %; 1970 à 1971, 8 %) à celle de la charge de la criminalité totale (1969 à 1970 : 18 %; 1970 à 1971 : 12 %).

De même que pour les finances publiques, la part de la charge de la criminalité à connotation alcoolique par rapport au coût total reste stable : (= 17 %) ce à quoi l'on pouvait s'attendre pour la raison annoncée ci-avant.

- Coûts pour la société.-

Destruction de biens.

	1 9 6 9	1 9 7 0	1 9 7 1
Coût du crime en général	111 100 000	133 000 000	155 000 000
Coût de la part de l'alcoolisme	64 400 000	77 140 000	89 900 000

	1 9 6 9		1 9 7 0		1 9 7 1	
	Coût du crime en général	Coût de la part de l'alcoolisme	Coût du crime en général	Coût de la part de l'alcoolisme	Coût du crime en général	Coût de la part de l'alcoolisme
Finances publiques (1)	841 600 000	144 210 000	1 077 011 000	176 388 000	1 179 747 000	201 203 000
Atteintes à la vie (2)	5 150 000 000	882 500 000	6 231 000 000	1 046 149 000	7 000 000 000	1 121 438 000
Destruction de biens (3)	110 100 000	64 400 000	133 000 000	177 140 000	150 000 000	89 900 000
Coût pour la société (1 + 2 + 3)	6 102 700 000	1 091 110 000	7 441 011 000	1 299 677 000	8 334 747 000	1 412 541 000

S'il y a croissance dans le temps des coûts du crime à connotation alcoolique, le pourcentage, par rapport au coût du crime réduit aux mêmes catégories, demeure naturellement stable (17 %).

30. - Poids de l'alcoolisme dans le coût de la criminalité en France (envisagée sous son aspect le plus large).

- Coûts pour les finances publiques. -

	1 9 6 9	1 9 7 0	1 9 7 1
Coût du crime en général	23 476 365 000	25 842 111 000	28 225 856 000
Coût de la part de l'alcoolisme	144 210 000	176 388 000	201 203 000

La part de l'alcoolisme dans le coût du crime généralisé est alors :

en 1969 - 0, 6 %

en 1970 - 0, 6 %

en 1971 - 0, 7 %

par rapport aux estimations planchers.

- Coûts pour les victimes. -

	1 9 6 9	1 9 7 0	1 9 7 1
Coût du crime en général	7 095 600 000	8 573 090 000	9 546 615 000
Coût de la part de l'alcoolisme	1 000 100 000	1 171 795 000	1 265 209 000

Si le coût du crime en général croît de 20 % entre 1969 et 1970 et de 11 % entre 1970 et 1971, la part de l'alcoolisme n'augmente que de 17 % entre 1969 et 1970 et de 8 % entre 1970 et 1971.

La part de l'alcoolisme restant à peu près stable (13 %).

Au contraire de ce qui se passe dans le coût pour les finances publiques /où prévention et fraudes surtout pèsent lourdement/ on ne note guère de différence ici entre les deux systèmes de comparaison.

Cela peut s'expliquer par la part relativement importante de l'alcoolisme dans les infractions contre les personnes, ainsi que dans les incendies volontaires et la faiblesse relative des autres postes.

- Coûts pour la société. -

	1 9 6 9	1 9 7 0	1 9 7 1
Coût du crime en général	28 757 530 000	32 208 748 000	35 382 549 000
Coût de la part de l'alcoolisme	1 091 100 000	1 299 677 000	1 412 541 000

Entre 1969 et 1970, le coût de la part de l'alcoolisme progresse un peu plus vite que le coût du crime en général (19 % contre 16 %). Entre 1970 et 1971 la progression reste très semblable, respectivement 8 et 9 %.

La part de l'alcoolisme dans le coût du crime en général pour la société se fixe ainsi :

1969 - 3, 7 %

1970 - 3, 8 %

1971 - 3, 8 %

au lieu de 17 % calculés supra selon l'autre système de comparaison, ce qui constitue un simple artefact de la différence déjà observée à propos du coût pour les finances publiques.

Deux motifs expliquent ces écarts :

- les incertitudes obligées d'un tel travail, par exemple en ce qui concerne les coûts privés relatifs au crime à connotation alcoolique;
- surtout la structure de la criminalité alcoolique d'où sont absentes des formes économiquement coûteuses de criminalité.

D'où l'utilité du travail dérivé en sous-produit, deuxième approche du coût du crime par analyse des tâches élémentaires et des cheminements.

31. - En fin de compte, l'alcoolisme représente dans le coût du crime :

	Conception étroite	Conception large
Pour les finances publiques	17 %	0, 6 %
Pour les victimes	17 %	13 %
Pour la société	17 %	<u>3, 8 %</u>

Ce qui ramène à un plus juste niveau, certaines estimations antérieures très variables et incertaines.

On est frappé d'autre part de la croissance de la part prise par la criminalité routière, tant dans les cas de connotation alcoolique directe L. 1 C.R., que dans ceux de connotation indirecte (atteintes à la personne humaine). C'est certainement un des traits saillants qui ressortent de notre investigation.

Service d'Etudes Pénales et Criminologiques

S. E. P. C. PARIS